

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE  
ET DE L'ÉNERGIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DU PÉTROLE



UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

N'Djaména, le 16 MAR 2017

N° 0408 /PR/PM/MPE/SG/DGP/2017

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie

à

Monsieur le Directeur Général  
ERHC Energy (BVI) Ltd

5444 Westheimer Road, Suite 1440 Houston, TX 77056

Email: [slyodobulu@erhc.com](mailto:slyodobulu@erhc.com)

**Objet:** Notification de mise en demeure pour  
la résiliation de l'Autorisation

Monsieur le Directeur Général,

En date du 30 juin 2011, la République du Tchad et la société ERHC Energy (BVI) Ltd (ci-après désignée la société ERHC) ont conclu un Contrat de Partage de Production (CPP) portant sur les blocs BDS-2008, Manga et Chari-Ouest Bloc 3 (rendu OPIC 50%).

À la demande de renonciation de la société ERHC, un Avenant a été signé, occasionnant le retrait de deux (2) blocs pour ne conserver que le bloc BDS-2008 au bénéfice de ERHC.

Il est constaté depuis plusieurs années que les activités d'exploration et les obligations contractuelles de la société ERHC s'y rattachant sont arrêtées.

Les manquements qui sous-tendent cette assertion sont décrits ainsi qu'il suit:

- le non-paiement des arriérés de la redevance superficielle des années 2015, 2016, 2017, soient 127.140 US\$. Cette redevance devrait être versée annuellement au Trésor Public au plus tard le 31 mars de l'année concernée, conformément à l'article 45.2 du CCP;
- le non-paiement des arriérés des frais de formation des années 2014, 2015, 2016 et du premier trimestre de l'année 2017, conformément à l'article 44.1 du CCP;
- la non-tenu des réunions des Revues Annuelles des activités des années 2014, 2015 et 2016, conformément à l'article 25.8.4 du CCP;

- la non-tenu des réunions du Comité de Gestion, conformément à l'article 23.4 du CCP;
- la non-exécution du programme minimum de travail, conformément à l'article 9 du CCP;
- l'inexistence du représentant local de la société et d'un immeuble abritant ses services;
- l'arrêt unilatéral des activités pétrolières depuis 2014, sans aviser le Ministère du Pétrole et de l'Énergie.

De ce qui précède, et au regard des manquements successifs commis par la société ERHC et auxquels elle n'a pas remédié malgré des relances émanant du Ministère, je vous notifie par la présente la mise en demeure de société ERHC pour une période de trente (30) jours.

Au cas où la société ERHC Energy (BVI) Ltd ne remédierait pas à tous ces manquements invoqués dans ce délai de trente (30) jours, l'État entamera la procédure de résiliation de son Autorisation Exclusive de Recherche, étant entendu que la résiliation de l'Autorisation Exclusive de Recherche entraîne de plein droit la résiliation du CCP.

Il est entendu qu'au regard de l'article 3.5, en cas de résiliation, la société ERHC a l'obligation de verser les sommes dues à l'État en vertu du CPP, se rapportant à la période antérieure, ainsi que les obligations concernant les Travaux d'Abandon et la fourniture à l'État des rapports et informations prévus à l'article 25 du CPP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
**Me BÉCHIR MADET** 